



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1993-1994

---

23 SEPTEMBRE 1994

---

## PROJET DE DECRET

MODIFIANT L'ARRETE ROYAL N° 63 DU 20 JUILLET 1982  
MODIFIANT LES DISPOSITIONS DES STATUTS PECUNIAIRES  
APPLICABLES AU PERSONNEL ENSEIGNANT  
ET ASSIMILE DE L'ENSEIGNEMENT DE PLEIN EXERCICE  
ET DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE  
OU A HORAIRE REDUIT

---

## EXPOSE DES MOTIFS

---

Après une large concertation menée avec les divers acteurs de la Communauté éducative, il a été décidé de modifier les rythmes scolaires et de réaménager le calendrier scolaire.

Cette décision a eu pour tout premier effet de fixer la date de la rentrée scolaire 1995-1996 au 28 août 1995.

L'année scolaire étant devenue plus longue qu'auparavant, il s'est avéré indispensable d'adapter certaines réglementations actuellement en vigueur, tel est notamment le cas de l'arrêté royal n° 63.

# COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

## Article 1<sup>er</sup>

Cet article a pour objet de compléter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982 en créant un article *7bis* qui précise que le traitement différé des enseignants temporaires pour les mois de juillet et d'août ne pourra jamais dépasser 60/360<sup>e</sup> du traitement et que la rétribution de l'année scolaire ne pourra jamais dépasser 360/360<sup>e</sup> du traitement. En effet, si cette précision n'était pas ajoutée, compte tenu de l'allongement de l'année scolaire, rien n'empêcherait un enseignant de percevoir pour une seule fonction à prestations complètes, un traitement annuel supérieur à l'unité.

Le présent article stipule également que le nombre total de jours payables ne dépassera pas 307 pour l'année scolaire 1995-1996 et ce, par dérogation à l'article 7 § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de l'arrêté royal n° 63 précité qui stipule que le nombre de jours payables durant une année scolaire ne dépassera jamais 300.

## Article 2

Cet article précise que la date d'entrée en vigueur du présent décret est fixée au 28 août 1995, soit le premier jour de l'année scolaire 1995-1996.

# PROJET DE DECRET

MODIFIANT L'ARRETE ROYAL N° 63 DU 20 JUILLET 1982  
MODIFIANT LES DISPOSITIONS DES STATUTS PECUNIAIRES  
APPLICABLES AU PERSONNEL ENSEIGNANT  
ET ASSIMILE DE L'ENSEIGNEMENT DE PLEIN EXERCICE  
ET DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE  
OU A HORAIRE REDUIT

---

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de l'Education,

## ARRETE:

Le ministre de l'Education est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

### Article 1<sup>er</sup>

Un article 7bis, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté royal n° 63 modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit:

« Article 7bis. — Par dérogation de l'article 7, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, le nombre total de jours

payables pour l'année scolaire 1995-1996 ne dépassera pas 307 dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire de plein exercice.

Le produit visé à l'article 7, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, ne pourra toutefois excéder 60/360<sup>e</sup> du traitement, et le total des rémunérations payées en exécution de l'article 7 sera limité à 360/360<sup>e</sup> du traitement. »

### Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le 28 août 1995.

Bruxelles, le 5 septembre 1994.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de l'Education,*

Philippe MAHOUX.

# AVANT-PROJET DE DECRET

SOU MIS AU CONSEIL D'ETAT

---

Le Gouvernement de la Communauté française,  
Sur la proposition du ministre de l'Education,

« 5° La rétribution de l'année scolaire ne pourra jamais dépasser 360/360<sup>e</sup> du traitement ».

## ARRETE:

## Art. 3

Le ministre de l'Education est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Un article *7bis*, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982 précité:

## Article 1<sup>er</sup>:

« Par dérogation à l'article 7, § 1<sup>er</sup>, 2°, du présent arrêté, le nombre total de jours payables ne dépassera pas 307 pour l'année scolaire 1995-1996, dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire de plein exercice ».

Le premier alinéa de l'article 7, 3° de l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982 modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit, modifié par l'arrêté royal n° 269 du 31 décembre 1983, est complété par la phrase suivante: « Ce produit ne pourra jamais être supérieur à 60/360<sup>e</sup> du traitement ».

## Art. 4

Le présent décret entre en vigueur le 28 août 1995.

## Art. 2

La disposition suivante est ajoutée à la fin de l'article 7, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982 précité:

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de l'Education,*

Philippe MAHOUX.

# AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de l'Education et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 12 juillet 1994, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret « modifiant l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982 modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit », a donné le 15 juillet 1994 l'avis suivant:

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, la demande d'avis est motivée dans les termes suivants:

« L'urgence se motive spécialement par le fait que lesdits projets doivent être mis en application pour la prochaine rentrée scolaire » (1).

\*  
\* \*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se borner à formuler les observations suivantes.

\*  
\* \*

L'article 7, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982 modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit prévoit l'octroi aux membres du personnel temporaire, au cours des vacances d'été, d'une rémunération différée égale au produit de la multiplication des rémunérations journalières payées conformément au 2<sup>o</sup>, par 0,2.

De la combinaison des 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du même paragraphe résulte que le nombre total des jours donnant lieu au paiement desdites rémunérations journalières ne peut dépasser 300 et que celles-ci ne peuvent excéder 300/360<sup>e</sup> du traitement.

(1) Le Conseil d'Etat, section de législation, constate néanmoins qu'en vertu de l'article 4 de l'avant-projet, le décret est appelé à entrer en vigueur le 28 août 1995.

Il s'ensuit que la rémunération différée est par l'effet de ces dispositions, plafonnée à l'équivalent de 60

$$\frac{= 300 \times 2}{360^e}$$

10

du traitement annuel, et que, rétributions journalières et rémunération différée cumulées, il ne peut être alloué davantage que 300 + 60 /360<sup>e</sup> de ce traitement.

Les règles en projet à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 résultent donc déjà implicitement des dispositions actuelles de l'article 7, § 1<sup>er</sup>, précité; ces ajouts ne trouveraient leur sens que dans le cadre de l'application de la disposition temporaire constituant l'article 7bis en projet à l'article 3.

De l'accord du délégué du ministre, il serait, dès lors, préférable d'omettre du projet ses articles 1<sup>er</sup> et 2, tout en rédigeant son article 3, qui deviendrait l'article 1<sup>er</sup>, comme suit:

« Article 1<sup>er</sup>. — Un article 7bis, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté royal n° 63 modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit:

« Article 7bis. — Par dérogation à l'article 7, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, le nombre total de jours payables pour l'année scolaire 1995-1996 ne dépassera pas 307 dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire de plein exercice.

Le produit visé à l'article 7, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, ne pourra toutefois excéder 60/360<sup>e</sup> du traitement, et le total des rémunérations payées en exécution de l'article 7 sera limité à 360/360<sup>e</sup> du traitement » ».

La chambre était composée de:

M. J.-J. STRYCKMANS, président de chambre;

MM. Y. BOUCQUEY, Y. KREINS, conseillers d'Etat;

Mme. J. GIELISSEN, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. QUINTIN, référendaire adjoint.

Le Greffier,

J. GIELISSEN.

Le Président,

J.-J. STRYCKMANS.